

QF Regley

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer

Jugement du : 15/02/2018

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 01/2018

Délibéré le 02/2018

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de SAINT-OMER (Pas-de-Calais)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Omer le
JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur DUEZ Bertrand, président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle MALO Pauline, greffière,

en présence de Monsieur LELEU Patrick, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame Isabelle épouse E, demeurant :
62380 LUMBRES FRANCE, partie civile,
comparant

Madame Léa, demeurant :
partie civile,
comparant

ET

Prévenu

Nom : Bastien
né le ST OMER (Pas-De-Calais)
de arc et de arylène
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : EMPLOYE
Demeurant : .

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 2 décembre 2017
à 17h30 à SETQUES

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
faits commis le 2 décembre 2017 à SETQUES

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le 2 décembre 2017 à SETQUES

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de Bastien, et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu Bastien.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la
cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Isabelle épouse C s'est constituée partie civile en son nom
personnel à l'audience et a été entendue en ses demandes.

Léa s'est constituée partie civile en son nom personnel à
l'audience et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil d Bastien a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DEUX MILLE
DIX-HUIT, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur DUEZ Bertrand, président,

assisté de Mademoiselle MALO Pauline, greffière

en présence de Monsieur LELEU Patrick, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait
prononcé le 2018 à 11:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de

(Léa,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

ANNULE le contrôle éthylotest et les actes subséquents ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE Bastien pour les faits de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)** - commis le 2 décembre 2017 à 17h30 à SETQUES ;

DÉCLARE ↓ Bastien coupable du surplus ;

Pour les faits de **OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE**